N.° 433.



LOI

Relative à l'Élection des Membres de la Cour de Cassation.

Donnée à Paris, le 28 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 28 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Électeurs des Départemens

1 Des deux Sèvres.
2 Du Lot.
3 Du Cantal.
4 De la Gironde.
5 De l'Eure & Loire.
6 De l'Aude.
7 Du Finistère.
8 Du Doubs.
9 De l'Eure.
10 Des Ardennes.
11 Du Gard.
12 De Saône & Loire.

13 De la Creuſe.
14 De l'Aiſne.
15 Des Bouches-du-Rhône.
16 De la Vienne.
17 Du Bas-Rhin.
18 De Seine & Marne.
19 De la Seine inférieure.
20 De l'Izère.
21 De l'Aveiron.
22 Du Morbihan.
23 De l'Oiſe.
24 De la Côte-d'Or.
25 De l'Aube.
26 Du Calvados.
27 Du Pas-de-Calais.
28 De la Dordogne.
29 Des Hautes-Pyrennées.
30 De la Seine & l'Oiſe.
31 Des Hautes-Alpes.
32 De l'Ain.
33 De la Meurthe.
34 De la Meuze.
35 Des Baſſes-Alpes.
36 De la Drôme.
37 De Rhône & Loire.
38 De la Manche.
39 De l'Allier.
40 De la Mozelle.
41 De la Haute-Saône.
42 De la Marne.

procéderont pour cette fois à l'élection des Membres qui composeront le Tribunal de Caſſation, conformément aux Décrets rendus pour la formation de ce Tribunal.

Décrète en conſéquence, que les Électeurs des ſuſdits Départemens ſe raſſembleront auſſitôt après la publication du préſent Décret, pour procéder à l'élection, & que les Électeurs qui ſe trouveront raſſemblés pour l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, procéderont à l'élection des Membres du Tribunal de Caſſation, quoiqu'ils n'ayent pas été ſpécialement convoqués à cet effet.

Décrète que le Préſident de l'Aſſemblée Nationale ſe retirera dans le jour auprès du Roi, pour en demander la ſanction.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps

administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.